



**Avis n° 2011-AV-0111 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2011
sur le projet d'arrêté relatif à la protection physique des installations
abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une
autorisation**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1333-14 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le 1° de son article 4 et son article 5 ;

Saisie pour avis conjointement par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Ayant examiné le projet d'arrêté relatif à la protection physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation,

donne un avis favorable au projet d'arrêté dont la rédaction figure en annexe 1 du présent avis sous réserve que soient prises en compte les demandes de modification jointes en annexe 2.

Fait à Paris, le 21 avril 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *,

SIGNÉ

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

* *Commissaires présents en séance*

**ANNEXE 1 à l'avis n° 2011-AV-0111 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2011 sur le
projet d'arrêté relatif à la protection physique des installations abritant des matières nucléaires
dont la détention relève d'une autorisation**

ANNEXE 2 à l'avis n° 2011-AV-0111 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2011 sur le projet d'arrêté relatif à la protection physique des installations abritant des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation

1. Assurer la cohérence de la notion de détention dans les domaines de la sûreté et de la sécurité

L'article L. 1333.2 du Code de la défense dispose :

*"L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article L. 1333-1 faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, **la détention**, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions définies par le présent chapitre."*

L'article R. 1333-14. du même code précise le régime d'autorisation de détention de matières nucléaires :

"L'autorisation de détention prévue à l'article R. 1333-3 précise les mesures de protection physique des établissements et installations nécessaires pour protéger les matières nucléaires qu'ils abritent. La nature de ces mesures et leurs modalités d'application sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre de la défense."

Il convient d'éviter toute confusion dans les nouveaux textes réglementaires entre la notion de « détenir » des matières et celle de « contenir des matières » dans le projet d'arrêté soumis à consultation et d'assurer une cohérence entre l'arrêté et les termes figurant au Code de la défense. L'ASN propose de clarifier certaines formulations en se basant sur la notion « abriter », utilisée dans le décret n° 2009-1120 du 17 septembre 2009 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport.

- L'ASN propose donc de remplacer « *Chapitre 1 : Conditions générales de la protection physique des établissements et des installations contenant des matières nucléaires* », par « *Chapitre 1 : Conditions générales de la protection physique des établissements et des installations **abritant** des matières nucléaires **dont la détention est soumise à autorisation*** »
- L'ASN propose également de remplacer « *article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements et aux installations contenant des matières nucléaires, non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion, dans des quantités supérieures aux seuils définis à l'article R. 1333-8 du code de la défense.* » par « *article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements et aux installations **abritant** des matières nucléaires, non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion, **dont la détention est soumise à autorisation.*** »

2. Préciser la rédaction de la fin du point 4 de l'article 2 et du 1^{er} paragraphe de l'article 18 du projet d'arrêté :

Les activités mentionnées au point 4 de l'article 2 et au 1^{er} paragraphe de l'article 18 sont les activités en lien avec la sécurité dont le projet d'arrêté fait mention (rondes de surveillance...).

Il est proposé de rédiger la fin du point 4 de l'article 2 et du 1^{er} paragraphe de l'article 18 ainsi qu'il suit : « [...] **une ou plusieurs activités relatives à l'objet du présent arrêté** ».

3. Prévoir un délai plus long pour la conservation des documents relatifs à la protection physique.

L'article 19 du projet arrêté prévoit la conservation des documents relatifs à la protection physique de l'installation durant toute la durée de l'autorisation et jusqu'à deux ans après son expiration, notamment pour les documents suivants :

1. *« les résultats des contrôles et essais périodiques ;*
4. *les comptes rendus des opérations de maintenance préventive ;*
5. *les comptes rendus des exercices prévus à l'article 5 du présent arrêté ;*
6. *les programmes et les synthèses des évaluations des formations et des entraînements des personnels directement en charge de la protection physique ».*

Ces documents permettent notamment d'identifier les personnes ayant effectué les opérations correspondantes et la date de leur réalisation. Ils attestent également de la réalisation des exercices et des retours d'expériences. Dans la mesure où l'article 5 prévoit que les installations détenant des matières nucléaires de catégorie II sont concernées par au moins un exercice tous les deux ans, il apparaît qu'une durée plus longue serait justifiée.

Il est proposé de porter la durée de conservation de ces documents à 3 ans.

4. Différences d'approches sûreté / sécurité

L'ASN considère qu'il pourrait y avoir un intérêt de mentionner plus explicitement l'articulation entre les règles relatives à la sûreté nucléaire et celles relatives à la sécurité nucléaire.

Il est proposé d'ajouter la mention suivante au projet d'arrêté :

<i>« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à la sûreté nucléaire ».</i>
--

Une mention quasi-identique pourrait alors être prévue dans le projet d'arrêté INB.
